

DECRET N°97-054/PRES/PM/MEF/du 06 fevrier 1997 portant conditions et modalites d'application de la loi sur la reorganisation agraire et fonciere au burkina faso

Le Président du Faso,
Président du conseil des Ministres,

Vu la Constitution;

Vu le décret 96-039/PRES/PM du 06 février 1996, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret 96-041/PRES/PM du 9 février 1996, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;

Vu le décret 96 –335/PRES/PM du 03 septembre 1996, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso;

Vu la loi n° 041/96/ADP du 23 mai 1996 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des finances;

Le conseil des ministres, entendu en sa séance du 13 décembre 1996;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret détermine les conditions et les modalités d'application de la loi N°014/96/ADP du 23 mai 1996 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso .

PREMIERE PARTIE : DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

TITRE III : DES CONDITIONS D'AMENAGEMENT URBAINS ET RURAUX

CHAPITRE II : DES AMENAGEMENTS RURAUX

SECTION IV : DES AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES

Article 115 : Constituent des aménagements hydrauliques, les constructions et aménagements suivants sans que la liste soit exhaustive :

- 1) les ouvrages exécutés pour faciliter la retenue de l'eau, la circulation ou l'écoulement sur les cours ou étendues d'eau (digues barrages, écluses, chaussées) dans les limites des territoires occupés et lorsque ces ouvrages appartiennent à des personnes morales de droit public ou sont réalisés dans un but d'intérêt général ;
- 2) les périmètres aménagés au nom de l'Etat ou de toute autre personne morale publique ou avec leur accord ou sous leur responsabilité ainsi que les ouvrages d'aménagement des puits, des forages, sources et point d'eau mis à la disposition du public ;
- 3) les canaux servant à la navigation, l'irrigation, aux drainages, et transport des eaux usées et leur accessoires aménagés au nom d'une personne morale de droit public ;

- 4) les aqueducs, conduites d'eau ou d'égout , l'ensemble des installations de toute nature qui en sont les accessoires ainsi que les chemins dans leurs limites déterminées par leur bord extérieur réservés le long de ces ouvrages pour assurer leur entretien ;
- 5) les ouvrages servant à l'utilisation des forces hydrauliques édifiés au nom d'une personne morale de droit public.

Article 116 : Les limites des cours et étendues d'eau peuvent être déterminés à partir de l'interpénétration des données hydrologiques, hydrogéologique, botaniques, etc...

Elle sont fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'hydraulique, des forêts et des domaines.

Article 117 : L'arrêté de délimitation peut donner lieu à contestation aux fins de modification. Toutefois, en cas de changement des limites naturelles d'un cours d'eau délimité, les riverains intéressés peuvent demander au ministre chargé de l'hydraulique une nouvelle délimitation. Si, dans un délai d'un an à compter de la date de la demande, le ministre n'a pas statué, les requérants pourront saisir le tribunal compétent.

Article 18 : Le ministre chargé de l'hydraulique fait procéder à une instruction de toute demande relative aux aménagements visés à l'article 115 ci-dessus par le service chargé des études et de la planification de son département qui la soumet ensuite au comité technique de l'eau pour avis.

En cas de rejet, notification est faite au demandeur.

Article 119 : Le comité technique de l'eau est composé comme suit :

Président : Le secrétaire général du ministère chargé de l'hydraulique ou son représentant ;

Membres :

- le secrétaire général du ministère chargé de l'économie et des finances ou son représentant ;
- le secrétaire général du ministère chargé du commerce ou son représentant ;
- le secrétaire général du ministère chargé de l'industrie ou son représentant ;
- le secrétaire général du ministère chargé des mines ou son représentant ;
- le secrétaire général du ministère chargé des travaux publics ou son représentant ;
- le secrétaire général du ministère chargé de l'habitat ou son représentant ;
- le secrétaire général du ministère chargé de l'urbanisme ou son représentant ;
- le secrétaire général du ministère chargé de la santé ou son représentant ;
- le secrétaire général du ministère chargé de l'environnement ou son représentant ;
- le secrétaire général du ministère chargé du tourisme ou son représentant ;
- le secrétaire général du ministère chargé de l'action sociale ou son représentant ;
- toute personne dont la présence est jugée nécessaire .

Le comité technique de l'eau est pourvu d'un secrétariat permanent, organe de liaison, composé comme suit :

Président : Le responsable du service chargé des études et de la planification du ministère chargé de l'hydraulique ou son représentant ;

Membres :

- deux représentants du ministère chargé de des études et de la planification du ministère chargé de l'hydraulique ;
- deux représentants du ministère chargé de l'économie et des finances ;
- deux représentants du ministère chargé de la santé ;
- un représentant du service chargé de l'urbanisme ;
- un représentant du service chargé de la production et de la distribution de l'eau ;
- un représentant du service chargé des aménagements hydraulique ;
- un représentant du ministère chargé de l'environnement et du tourisme ;
- un représentant du ministère chargé du commerce ;
- un représentant du ministère chargé de l'industrie ;
- un représentant du ministère chargé des mines ;
- un représentant du ministère chargé de l'énergie ;
- toute personne dont la présence est jugée nécessaire.

Article 102 : le comité technique de l'eau contribue :

- 1) aux choix entre les diverses grandes options d'aménagement et de gestion des ressources hydrauliques dans le cadre du schéma national d'aménagement du territoire ;
- 2) à l'harmonisation de toutes les activités publiques et privées relative à l'usage de l'eau ;
- 3) à la sensibilisation des populations sur les risques d'inondations ;
- 4) à la promotion de l'exécution des études et recherches, de la formation des techniciens et de l'éducation des populations requises d'une part pour améliorer la connaissance des ressources hydrauliques, d'autre part pour perfectionner la manière des les utiliser.

Article 121: Les modalités de fonctionnement du comité technique de l'eau ainsi que les attributions et le fonctionnement du secrétariat permanent sont précisés par arrêté du ministre chargé de l'hydraulique.

DEUXIEME PARTIE : DE LA GESTION DU DOMAINE FONCIER NATIONAL

TITRE II : DES REGIMES DE L'EAU, DES FORETS, DE LA FAUNE; DES PECHEES, DES SUBSTANCES DE CARRIERE ET DE MINES

CHAPITRE I : DU REGIMIE DE L'EAU

Article 232 : Constituent des eaux domaniales ou eaux publiques, toutes les ressources en eau ainsi que les constructions et aménagements hydrauliques appartenant aux personnes morales de droit public ou réalisés dans un but d'intérêt général.

Section I : De l'utilisation de l'eau

Sous-section I: Dispositions générales

Article 233 : Tout titulaire d'un droit de superficie ou de propriété a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds, à seule charge s'il y a accumulation artificielle, de déclarer la capacité et la nature des installations.

Article 234 : Toutes les autres utilisations, ainsi que les prélèvements d'eau par puits, forages, canal, détournement ou dérivation ainsi que les ouvrages qui les accompagnent sont soumis à déclaration ou à autorisation, sauf s'ils sont destinés à des fins domestiques. Toute utilisation d'eau des cours d'eau ou provenant des ouvrages décrits à l'article 115 ci-dessus peut donner lieu au paiement de droits ou taxes fixés par arrêté.

Article 235 : Sont considérés comme affectés à des fins domestiques, les prélèvements d'eau destinés à la satisfaction des besoins individuels ou familiaux dans les limites des quantités nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène et aux productions animales ou végétales des individus ou des familles et ne dépassant pas deux mille (2000) litres par jour.

Sous-section 2 : Des diverses utilisations de l'eau

Article 236 : La distribution des ressources en eau devra, à tout moment, tenir compte des besoins sociaux et économiques des populations. L'alimentation en eau des populations demeure dans tous les cas l'élément prioritaire dans l'allocation des ressources hydrauliques.

Article 237 : Lorsque les besoins humains sont satisfaits, la priorité des autres besoins s'établit comme suit :

- 1) l'agriculture et l'élevage ;
- 2) l'industrie ;
- 3) la pisciculture en étang ;
- 4) la sylviculture et la faune.

Article 238 : Les besoins en eau, en vue de la production d'énergie hydro-électrique, thermique ou nucléaire ainsi que les besoins des entreprises minières et de l'industrie touristique sont satisfaits en fonction de leur priorité économique dans la zone concernée.

Article 239 : En cas de sécheresse ou de tout autre cas de force majeure, un régime de priorité de l'eau est défini par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'hydraulique.

Dans les cas de force majeure circonscrits dans une localité l'autorité administrative prend, par arrêté, les mesures conservatoires nécessaires concertation avec le service chargé de l'hydraulique.

Paragraphe 1 : des normes et conditions d'utilisation de l'eau

Article 240 : L'eau destinée à la consommation humaine doit être conforme aux normes de potabilité fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'hydraulique et de la santé. Cet arrêté détermine la fréquence et les conditions des analyses physico-chimiques et bactériologiques ainsi que l'accès du public à l'information.

Article 241 : Quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre gratuit ou onéreux et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est conforme aux normes de potabilité réglementaires.

Article 242 : L'utilisation d'eau non conforme aux normes de potabilité réglementaires est interdite pour la préparation et la conservation de toute denrée et marchandise destinées à l'alimentation.

Article 243 : Dans les centres pourvus d'une distribution publique d'eau, il est interdit aux personnes physiques ou morales et notamment aux restaurateurs, hôteliers ou tout tenancier d'immeubles, sauf autorisation du ministre chargé de l'hydraulique, de livrer au public pour l'alimentation et pour tous les usages ayant un rapport avec l'alimentation, une eau, autre que celle de distribution publique, à l'exception des eaux minérales naturelles et de table autorisées.

Les mêmes interdictions s'appliquent aux brasseurs, aux fabricants de glace, aux fabricants d'eau gazeuse, de sodas, de jus de fruits et en général aux fabricants de boissons hygiéniques.

Article 244 : Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'hydraulique et de la santé fixe les normes et conditions que doivent respecter les eaux minérales et autres eaux de boisson.

Article 245 : Toute personne désignée par le ministre chargé de la santé a libre accès à toute installation ou propriété en vue d'effectuer les contrôles de normes de potabilité visées par l'article 240 ci-dessus.

Article 246 : Nonobstant les vérifications qui peuvent être faites par le ministère chargé de la santé, ou par tout organisme ou laboratoire désigné à cet effet, le service de distribution d'eau, est toujours tenu pour responsable des dommages causés par la mauvaise qualité des eaux.

Article 247 : En cas de besoin, des arrêtés conjoints des ministres chargés respectivement de l'hydraulique et des secteurs d'activités considérés fixent les normes et les conditions d'utilisation des eaux affectées aux usages suivants :

- élevage ;
- irrigation ;
- sylviculture ;
- pêches et pisciculture ;
- mines et industries ;
- production d'énergie ;
- tourisme ;
- sports et loisirs nautiques ;
- chasse.

Paragraphe 2 : Des situations nuisibles liées à l'eau

Article 248 : En cas de situations nuisibles liées à l'eau, un décret pris en conseil des ministres fixe les mesures à prendre.

Article 249 : Constituent notamment des situations nuisibles liées à l'eau :

- les inondations ;
- la sécheresse ;
- l'érosion hydraulique, la sédimentation et le colmatage dans les canaux ou cours d'eau ;
- l'eutrophisation des lacs et étang ;
- la salinisation des eaux et des sols ;
- l'épuisement des sources et des points d'eau ;
- le mauvais égouttement des terres ;
- l'affleurement nuisible de la nappe phréatique.

Section II : Des mesures de protection des ressources en eau

Sous-section I : Des effets sur l'eau de l'exécution de diverses activités

Article 250 : En raison des risques et menaces qu'elles présentent pour le cycle hydrologique, les activités et opérations ci-après cités sont soumises à autorisation ou à contrôle.

Ce sont :

- l'exploitation des carrières et mines ;
- les dépôts d'ordures d'hydrocarbures et de toutes substances toxiques ;
- l'épandage du fumier, des engrais chimiques et pesticides.

Article 251 : En raison de leur influence négative, sur le cycle hydrologique et la qualité de l'eau, les activités ci-dessous énumérées sont interdites ; ce sont :

- les exploitations abusives des ressources en eau ;
- les déboisements des pentes abruptes et des berges des cours d'eau ;
- les méthodes agricoles destructrices telles que arrachage, brûlage, et sillonnage de terres à fortes pentes sauf lorsque les sillons sont perpendiculaires aux dites pentes.

Sous-section II : Des principes de protection

Article 252 : La protection quantitative et qualitative des eaux destinées à l'alimentation humaine, qu'elles proviennent des nappes souterraines ou superficielles, cours et étendues d'eau doit être assurée au moyen de périmètres de protection déterminée par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'hydraulique, de la santé, de l'environnement et des forêts.

Cet arrêté détermine en outre les ouvrages à construire, et les précautions à prendre pour protéger les points d'eau ainsi que toutes activités autres que celles interdites à l'article 255 ci-dessous :

Article 253 : En plus du périmètre de protection, un deuxième périmètre est réservé à l'Etat ou à l'Organisme chargé de l'entretien du point d'eau concerné.

Article 254 : Les ministres chargés respectivement de l'hydraulique, de la santé, de l'environnement et des forêts, doivent prendre des arrêtés conjoints fixant les superficies à réserver ou à inclure dans les périmètres de protection. Lesdits périmètres doivent être clôturés par tout moyen approprié.

Article 255 : A l'intérieur du périmètre de protection, seul le prélèvement d'eau est autorisé.

Sont interdits notamment :

- les dépôts d'ordures, d'immondices et de détritits ;
- l'épandage du fumier;
- les dépôts d'hydrocarbures ou de toutes substances présentant des risques de toxicité (engrais, pesticides, etc.) ;
- le forage de puits ;
- l'exploitation de carrières à ciel ouvert .

Toutefois, pour permettre la valorisation de certaines ressources, leur exploitation peut être autorisée sous la supervision des services techniques compétents.

Article 256 : Les travaux, ouvrages et aménagements effectués dans les lits des cours d'eau seront conçus de manière à maintenir un débit de volume d'eau minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de leurs réalisations ainsi que l'approvisionnement des populations riveraines. Le cas échéant, ils devront être pourvus de dispositifs permettant la continuation des cycles de migration.

Sous-section III : De la protection quantitative de l'eau

Paragraphe 1: principes généraux

Article 257 : En vue de la protection quantitative de l'eau, on distingue les zones soumises à déclaration et celles soumises à autorisation.

Article 258 : Les zones soumises à autorisation sont déterminées par arrêté du ministre chargé de l'hydraulique après enquête auprès des collectivités territoriales concernées.

Article 259 : L'enquête est diligentée par un agent qualifié des services de l'hydraulique désigné à cet effet.

L'agent enquêteur remet à l'autorité administrative compétente un dossier comprenant :

- 1) le projet de délimitation des zones concernées ainsi que la liste des circonscriptions administratives ou localités qui y sont incluses
- 2) le projet des dispositions techniques à retenir.

Par ailleurs l'agent recueille les observations de l'autorité administrative compétente et rédige un rapport contenant des propositions concrètes et adressées au ministre chargé de l'hydraulique.

Les prélèvements d'eau soumis à déclaration ou à autorisation sont en outre assujettis aux clauses et conditions d'un cahier des charges spécifiques élaboré par le ministère chargé de l'hydraulique.

Article 260 : Les propriétaires d'ouvrages déjà en place et susceptibles d'être déclarés ou autorisés, devront régulariser leur situation à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions dans un délai fixé par arrêté du ministre chargé de l'hydraulique.

Paragraphe 2 : De la déclaration

Article 261 : Toute installation permettant de prélever des eaux domaniales souterraines ou superficielles dans les zones non soumises à autorisation doit faire l'objet d'une déclaration si l'eau prélevée est destinée à des fins non domestiques.

Article 262 : La déclaration est faite par le maître d'ouvrage sur imprimés fournis par l'administration. Elle est rédigée en trois exemplaires et adressée à l'autorité administrative territorialement compétente.

La déclaration doit comporter le dossier technique des ouvrages et des installations de prélèvement.

Article 263 : Lorsqu'un des éléments mentionnés dans la déclaration est modifié de façon notable en cours d'exploitation, l'exploitant adresse une déclaration complémentaire portant les modifications opérées, à l'autorité destinataire de la déclaration initiale. Il en est ainsi lorsqu'il y a modification des caractéristiques du dispositif ou de l'eau prélevée

Article 264 : L'autorité administrative qui reçoit une déclaration en informe l'agent enquêteur de l'hydraulique. Ce dernier se rend sur les lieux et contrôle les termes de la déclaration. Il consigne toutes observations utiles sur le formulaire destiné à l'autorité administrative. Celle-ci lui en délivre récépissé.

Article 265 : L'agent enquêteur de l'hydraulique a accès aux ouvrages en cours d'exploitation pour en effectuer le contrôle.

Si, au cours des visites et contrôles, il relève une anomalie tenant soit à l'altération de la qualité de l'eau de nature à la rendre impropre aux usages qui en sont faits, soit à la modification des conditions de prélèvement ou d'exploitation de nature à compromettre la conservation de la ressource, il propose au ministre chargé de l'hydraulique la suspension de l'exploitation ou la destruction de l'installation.

Cette suspension ou destruction fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'hydraulique après avis de l'autorité administrative territorialement compétente. En cas de suspension, l'arrêté en fixe la durée et les mesures à prendre.

Paragraphe 3: De l'autorisation

Article 266 : L'arrêté autorisant le prélèvement fixe, s'il s'agit d'eaux souterraines, la profondeur au-delà de laquelle les dispositions relatives à l'autorisation sont applicables et les caractéristiques des installations.

Dans le cas des eaux superficielles, l'arrêté détermine les caractéristiques des installations. Il précise s'il y a lieu, les quantités de prélèvement en dessous desquelles une dispense d'autorisation peut être accordée.

Article 267 : La demande d'autorisation est faite sur imprimés fournis par l'administration. Elle est rédigée en trois exemplaires et adressée à l'autorité administrative territorialement compétente.

Article 268 : L'autorité administrative saisie d'une demande d'autorisation en informe le service compétent de l'hydraulique dans un délai de quinze (15) jours. L'enquêteur désigné convoque sur les lieux, toutes les parties et en leur présence, consigne toutes indications utiles.

Le service saisi dispose d'un délai de quinze (15) jours pour donner son avis au ministre chargé de l'hydraulique ; celui-ci statue dans un délai de trois (3) mois, en précisant les conditions de mise en service de l'ouvrage.

Article 269 : Au terme du délai d'exécution des travaux et lorsque ceux-ci sont conformes aux normes fixées, le service d'hydraulique compétent délivre une autorisation de mise en service de l'ouvrage.

Dans le cas contraire, il propose au ministre chargé de l'hydraulique les modifications nécessaires ou la destruction de l'ouvrage.

Article 270 : Toute modification notable des caractéristiques des installations doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

Article 271 : Lorsque plusieurs demandes d'autorisation de captage d'eau souterraine ou superficielle sont en concurrence, le ministre chargé de l'hydraulique décide sur la base des priorités d'utilisation de l'eau définies antérieurement.

Article 272 : Toute autorisation est révoquée lorsque l'intérêt public l'exige ou après mise en demeure restée sans effet.

Sous-section IV : De la protection qualitative de l'eau

Article 273 : Des arrêtés conjoints des ministres chargés respectivement de l'hydraulique, de la santé et de l'environnement, classent les cours et étendues d'eau et les eaux souterraines en fonction des usages auxquels ils sont destinés et fixent les normes de qualité qui doivent être observées.

Article 274 : Des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'hydraulique de la santé et de l'environnement fixent les conditions dans lesquelles sont effectués les contrôles des caractéristiques physiques, chimiques, radioactives, biologiques et bactériologiques des eaux réfectibles et des déversements, notamment les conditions relatives aux prélèvements et analyses d'échantillons.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge des auteurs de déversements.

Article 275 : Toute personne désignée par le ministre chargé de l'hydraulique de la santé ou de l'environnement a libre accès à toute installation ou propriété de faire des prélèvements ou constatations.

Article 276 : Des arrêtés conjoints des ministres chargés respectivement de l'hydraulique, de l'architecture et de l'habitat, de la santé et de l'administration du territoire fixent les normes techniques que doivent respecter les fosses septiques les latrines, les dépôts d'ordures, les zones d'enfouissement sanitaire, les lavoirs publics et les abreuvoirs pour animaux.

CINQUIEME PARTIE : DISPOSITION FINALE

Article 512: Le Présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel du Faso

OUAGADOUGOU, le 6 février 1997

Blaise COMPAORE

Le premier ministre
Kadré Désiré OUEDRAOGO